



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 4478

Texte de la question

Plusieurs personnes ont attiré l'attention de M. Georges Marchais sur le problème du cumul d'une pension de retraite avec des allocations de chômage. Un arrêté pris le 17 juillet 1992 et une circulaire de l'UNEDIC publiée le 18 août 1992 indiquent que, dans ce cas de cumul, « l'allocation chômage est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage vieillesse ». Cette mesure ne paraît pas conforme au principe d'égalité entre les salariés puisque l'allocation chômage dépend, pour tous ceux qui y ont droit, du montant et de la durée de cotisation à l'UNEDIC. Il demande donc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de prendre des mesures pour rétablir dans leurs droits les personnes concernées.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, en application de l'avenant no 9 au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance-chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération no 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4478

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2300

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3708